



Réunion publique
Saint Martin de Clelles
25 juin 2022

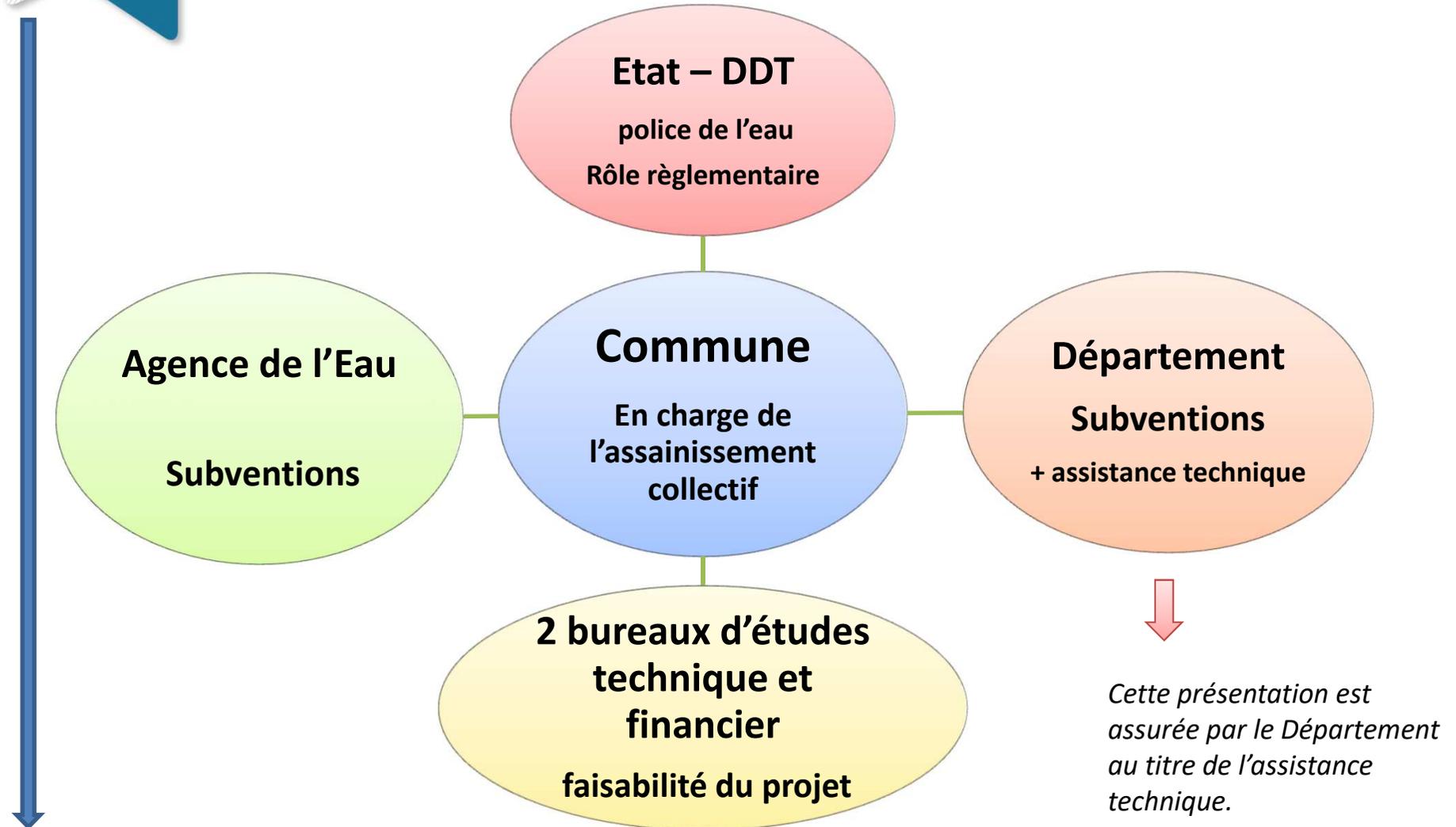
-

Projet de station
d'épuration :
contexte général

PRÉSENTATION DU CONTEXTE DU PROJET

- 1) Présentation des différents acteurs en assainissement
 - 2) Le contexte réglementaire (DDT)
 - 3) Le contexte financier : les subventions
-

1) PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS ACTEURS EN ASSAINISSEMENT



2) LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

2 formes d'assainissement possibles :

➔ Assainissement collectif : la commune doit créer une station d'épuration où tous les usagers rejettent leurs eaux usées sans fosses septiques ; la tarification assainissement est alors appliquée

➔ Assainissement non collectif, ou individuel :
Chaque particulier est responsable du traitement de ses eaux usées.
Il doit installer un **traitement complet** (une fosse septique n'est pas un traitement, mais une simple décantation qui doit être suivie d'une étape de traitement) ;
pas de tarification communale mais coûts d'entretien et de contrôle périodique de fonctionnement de l'installation (service de contrôle appelé «SPANC »)

=> l'assainissement collectif a été la solution retenue sur le village après une étude de zonage en 2007 (et enquête publique 2013) car peu de surface disponible chez les particuliers

2) LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE (DDT-POLICE DE L'EAU)

Extrait du courrier de la DDT de février 2021

A – En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont **tenues d'assurer** la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont **tenues d'assurer** le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

En zone d'assainissement collectif, la collectivité doit donc assurer l'intégralité des missions (collecte, transport, épuration, rejet).

B – En application de l'article R2224-11 du CGCT, les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel **(obligation de traitement)**.

Pour les communes de moins de 2000 habitants, le traitement doit permettre :

- de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur (article R2224-12 du CGCT).

- de respecter les niveaux de rejet définis dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié **(traitement minimum réglementaire à assurer)**.

C – La réglementation ne prévoit pas de notion de coût excessif ou disproportionné pour la mise en place d'un traitement répondant aux obligations imposées par la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU).

2) LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE (DDT-POLICE DE L'EAU)

Extrait du courrier de la DDT de février 2021 (suite)

Lors de la réunion du 30 mars 2007, il a été acté que le rejet, dans les conditions actuelles (eaux usées non traitées), dans le ruisseau de l'Aulagnerie ne constituait qu'une solution provisoire pour permettre à la commune d'étaler dans le temps les différents investissements dont l'assainissement du secteur de la Chabannerie.

Le zonage d'assainissement de la commune de Saint Martin de Clelles, ayant fait l'objet d'une enquête publique du 05 novembre au 05 décembre 2013, a délimité le secteur du village en assainissement collectif. Dans le village, les eaux usées sont d'ores et déjà collectées avant d'être rejetées, sans traitement, dans le ruisseau de l'Aulagnerie. En application de l'article R2224-11 du CGCT, la commune de Saint Martin de Clelles doit donc mettre en place un traitement des effluents approprié aux objectifs de qualité du milieu récepteur.

3) LE CONTEXTE FINANCIER : LES SUBVENTIONS AGENCE DE L'EAU ET DÉPARTEMENT

Contrat ZRR (zone de revitalisation rurale) 2022-2024 proposé par l'Agence de l'Eau sur 58 communes de l'Isère (dont toutes les communes du Trièves) pour un rattrapage structurel

- ⇒ **Taux d'aides préférentiel jusqu'à 80%** avec plafond (Agence de l'Eau + Département)
 - ⇒ Ce taux d'aides est **exceptionnel et limité dans le temps**, les autres communes n'ont pas d'aides de l'Agence de l'eau (opportunité à saisir)
-